

97B 0396

TOWA FRANCE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 527 735,81 EUROS
Siège social : 57, boulevard de Montmorency - 75116 PARIS

R.C.S. PARIS B 352 239 792 (1991 B 06396)



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 MARS 2007

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION

Commissaire de Paris
I M R

19 Mars 2008

L'an deux mille sept
le treize mars
A quinze heures,

N° DE DÉPOT
75032

Les Associés de la Société dénommée « **TOWA FRANCE** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 527 735,81 Euros, dont le siège social est à PARIS (16^{ème}) 57 boulevard de Montmorency, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 352 239 792 (19991 B 06396), se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE sur convocation faite par la Gérance.

Mademoiselle Séverine SMADJA est désigné comme Présidente.

Monsieur Stanley SMADJA, est désigné comme scrutateur.

Monsieur François JUMPERTZ, Gérant de la Société, est désigné comme secrétaire.

La Présidente constate que sont présentés ou valablement représentés :

- | | |
|--|---------------|
| - la société CHARLES STREET CAPITAL représenté par Mademoiselle Séverine SMADJA, cent quarante huit mille cinq cents deux parts sociales ci | 148 502 PARTS |
| - Monsieur Stanley SMADJA , soixante dix neuf mille deux cents quarante neuf parts sociales ci | 79 249 PARTS |
| - Mademoiselle Séverine SMADJA , soixante dix neuf mille deux cents quarante neuf parts sociales ci | 79 244 PARTS |
| - Monsieur François JUMPERTZ , cinq parts sociales ci..... | 5 PARTS |

TOTAL DES PARTS REPRESENTÉES 297 000 PARTS
soit l'intégralité du capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut ainsi délibérer valablement.

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des Membres de l'Assemblée :

- Un exemplaire des Statuts de la Société,
- Le texte des résolutions proposées,
- les copies des lettres de convocations,

Madame la Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification extension de l'objet social,
- Questions diverses.

Le secrétaire donne alors lecture du rapport de la Gérance.

Madame la Présidente déclare alors la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social pour l'étendre aux activités de promotion immobilière, de marchand de biens, et de transactions sur immeubles et fonds de commerce. En conséquence, l'article 2 des statuts est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, la détention, la location, la gestion d'actifs immobiliers et toutes activités annexes.

Toutes opérations portant sur les biens d'autrui et relatives à l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous location en nu ou en meublé, d'immeuble bâtis ou non bâtis ; l'achat, la vente, la location gérance de fonds de commerces ; l'achat, la vente de parts sociales ; la gestion immobilière et les fonctions de syndic de copropriété.

Et, plus généralement, en France et/ou à l'étranger, toutes opérations de prestation de service, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

.... *(la suite sans changement)*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Membres de l'Assemblée après lecture.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

TOWA FRANCE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE au capital de 4 527 735, 81 €

Siège social à PARIS (16^{ème})

57 Boulevard de Montmorency

RCS PARIS B 352 239 792



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a unique, abstract shape.

STATUTS

Mis à jour au 13 Mars 2007

TITRE I

FORME – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL - DENOMINATION

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, la détention, la location, la gestion d'actifs immobiliers et toutes activités annexes.

Toutes opérations portant sur les biens d'autrui et relatives à l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous location en nu ou en meublé, d'immeuble bâtis ou non bâtis ; l'achat, la vente, la location gérance de fonds de commerces ; l'achat, la vente de parts sociales ; la gestion immobilière et les fonctions de syndic de copropriété.

Et, plus généralement, en France et/ou à l'étranger, toutes opérations de prestation de service, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet. Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (16ème), au 57 Boulevard de Montmorency.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans la même ville, ou dans les limites du ressort du même Tribunal de Commerce, par simple décision de la gérance modifiant les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

TOWA FRANCE

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORT – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés ont apporté à la société, lors de sa constitution et lors des augmentations de capital en numéraire des 13/4/1990, 30/07/1990 et 17/12/1991, à savoir :

- La société TOWA KOSAN CO. LTD		
Une somme en numéraire de.....	:	F 15 200 000
- M. Shigetoshi NAKATSUKA		
Une somme en numéraire de.....	:	F 14 500 000
		<hr/>
TOTAL des apports en numéraire.....	:	F 29 700 000

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS ET QUATRE VINGT UN CENTIMES (4 527 735,35 €), divisé en Deux Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille parts sociales, numérotées de 1 à 297.000 intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Société CHARLES STREET CAPITAL		
numérotées de 1 à 148.502 Parts,		
pour.....		148 502 Parts
- Mademoiselle Séverine SMADJA,		

numérotées de 148.503 à 222.746 Parts,
pour 74 244 Parts

- Monsieur François JUMPERTZ,
numérotées de 222.747 à 222.751 Parts,
pour 5 Parts

- Monsieur Stanley SMADJA,
numérotées de 222.752 à 297.000 Parts,
pour 74 249 Parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, Ci..... 297 000 PARTS

ARTICLE 8 – CESSIONS ET NANTISSEMENTS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne sera opposable à la société qu'après, soit signification ou acceptation par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil, soit dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire au moins un mois avant la date de la cession proposée ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet, ou consulter les associés par écrit.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, ce délai pouvant être prolongé par décision de justice à la demande du ou des gérants, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par acte d'huissier de justice.

Sauf entre associés, tout nantissement de parts préalablement autorisé conformément à la procédure présent article pour les cessions de parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'Article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 9 – DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature dans les cas prévus par les Articles 40 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 11 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 60 et 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 12 – NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs personnes physiques, désignées parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés. Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITES DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables, conformément au droit commun, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, et des violations des présents statuts, ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le ou les gérants et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société. Elles ne s'appliquent pas toutefois aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, aux associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, sont nommés dans les conditions prévues par l'article 64, de la loi du 24 juillet 1966.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de cessions de parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité en cas de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, en cas de changement de nationalité de la société ou en cas d'augmentation des engagements des associés ;
- à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur l'agrément de cessions de parts visées sous l'Article 8 ci-dessus ;
- à la majorité des trois-quarts des parts sociales pour les autres décisions extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous autres cas. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, tous les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 – FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES REUNION DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE ANNUELLE

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES

Convocation - Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'Étranger.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins, soit à la fois le quart des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre simple ou recommandée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour - L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix - Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation - Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix. Ce dernier peut être associé sauf si la société ne comprend que deux associés. Le mandataire peut être le conjoint de l'associé sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion - Présidence de l'assemblée - L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 20 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 – PROCES VERBAUX

Procès-verbal d'assemblée générale - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Consultations écrites - En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal annuel est annexée la réponse de chaque associé.

Registre des procès-verbaux - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, par le Tribunal de Commerce, dans la forme ordinaire et avec frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux - Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social s'étendra de la date de constitution au 31 décembre 1989.

ARTICLE 23 – COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire, un bilan, un compte de résultat, et une annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. A moins d'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuel comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe. Elles sont de surcroit signalées dans le rapport de gestion.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés peuvent décider de distribuer le solde des bénéfices proportionnellement au nombre des parts sociales qu'ils détiennent.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

Arrivée du terme statutaire - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée - La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; cependant, le Tribunal ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la situation de la société a été régularisée.

L'existence de pertes ramenant les capitaux propres à une somme inférieure à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les Articles 35 et 68 de la Loi du 24 juillet 1966.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

Ouverture de la liquidation - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Désignation des liquidateurs - Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Pouvoirs du ou des liquidateurs - Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe, le commissaire aux comptes dûment entendu.

En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, requiert la majorité des trois quarts en capital.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

Obligation du ou des liquidateurs - Le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée des associés dans les délais et formes prévus aux Articles 17, 18 et 19 des statuts chaque fois qu'ils le jugent utile. Les décisions sociales, selon leur nature, sont prises dans les conditions de l'Article 16 des statuts.

Clôture de la liquidation - Partage - En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.